

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XXV).

— Questions spéciales (Expulsion, Extradition).

Le nouveau Code Pénal devant le Sénat.

Un projet de loi sur l'immunité des avocats à la Chambre des Députés.

La prestation par S.M. Farouk Ier du serment constitutionnel devant le Congrès.

La nature même des terrains désertiques vaut titre pour le Gouvernement.

La notification du cahier des charges aux créanciers inscrits.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

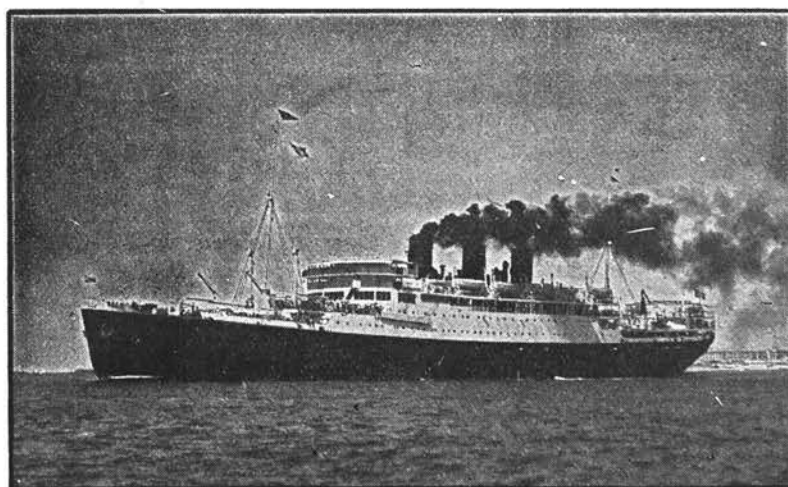
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

[via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 26 Juillet	Mardi 27 Juillet	Mercredi 28 Juillet	Jeudi 29 Juillet	Vendredi 30 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
 Dette Unifiée Egyptienne 4 % Lst.	101 ¹⁶ / ₁₆	101 ¹⁶ / ₁₆	101 ³ / ₄	101 ¹⁶ / ₁₆		102 v	Lst. 2 Mai 37
 Dette Privilégiée 3 1/2 % Lst.	95 ³ / ₈	95 ³ / ₈ a	95 ⁷ / ₁₆	95 ³ / ₄		95 ¹² / ₁₆	Lst. 1 ³ / ₄ Avril 37
 Tribut d'Egypte 3 1/2 % Lst.	100	—	100 a	—		—	Lst. 1 ³ / ₄ Avril 37
 Emprunt Municipal Emiss. 1902 L.E.	100 ¹ / ₂ Excn	102 ¹ / ₂	—	—		—	Lst. 2 Juin 37
 Hellenic Gov. Loan 5 % 1914 Lst.	30	31 a	—	—		—	Lst. 1 Février 37
 Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924 Lst.	40 ¹ / ₂	45 ¹ / ₄ a	—	—		—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
 Banque d'Athènes, Act. Fcs.	12 ¹ / ₄	12 ¹ / ₄	12 ¹ / ₂ v	12 ¹ / ₂ v		—	Dr. 12 Avril 37
 Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ... Fcs.	907	—	—	911		—	P.T. 275 Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	322	322	322	323 ¹ / ₂		324 ¹ / ₂	Fcs. 7 ¹ / ₂ Mai 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	301	302	301 ³ / ₄	302		302 ¹ / ₂	Fcs. 7 ¹ / ₂ Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 % Fcs.	475 ¹ / ₂	—	—	—		—	Fcs. 7.50 Juin 37
 Land Bank of Egypt, Act. Lst.	4 ¹⁹ / ₃₂	4 ⁵ / ₈	4 ¹¹ / ₁₆	4 ³ / ₄ v		4 ¹¹ / ₁₆	Sh. 2/6 Mai 37
 Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926 ... Lst.	102 ¹ / ₂ Excn	102 ¹ / ₂	—	—		—	Lst. 2 ¹ / ₂ Juin 37
 Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 L.E.	101 ¹ / ₂	101 ¹ / ₂ a	101 ¹ / ₂ a	101 ¹ / ₂ a		—	L.E. 2 ¹ / ₂ Sept. 36
 Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929 L.E.	101 ¹ / ₂	101 ¹ / ₂ a	101 ¹ / ₂ a	101 ¹ / ₂ a		—	L.E. 2 ¹ / ₂ Février 37
 Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 ... P.T.	810	—	803	815		805	F.F. 22.5 juillet 37
 National Bank of Egypt, Act. Lst.	39 ¹⁶ / ₁₆	—	—	—		—	Sh. 22/- Mars 37
Sociétés des Eaux							
 Alexandria Water Cy., Act. Lst.	17 ¹⁶ / ₁₆	—	—	—		—	Sh. 11/- Avril 37
 Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	418	—	—	—		420	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
 Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 ¹¹ / ₃₂	6 ⁵ / ₁₆ ¹ / ₆₄ a	—	6 ⁵ / ₁₆ ¹ / ₆₄		—	P.T. 25 Mars 36
 Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	34 ³ / ₄	—	34 ³ / ₄	35		—	P.T. 100 Mars 36
 Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	12	12 v	12 v	—		—	P.T. 45 Mai 37
 Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	5 ⁷ / ₁₆	—	—	5 ⁷ / ₁₆ a		—	Sh. 2/6 juillet 37
 The Gabbari Land, Act. L.E.	2 ³ / ₃₂	2 ³ / ₃₂ a	2 ³ / ₃₂	—		—	—
Sociétés Immobilières							
 Héliopolis, Act. Fcs.	281	280 ¹ / ₂	281	283 ¹ / ₂		—	P.T. 40 Mai 37
 Héliopolis, P.F. L.E.	12 ⁵ / ₈	12 ⁷ / ₁₆	12 ¹ / ₂	12 ²⁷ / ₃₂		—	—
Sociétés de Transport							
 Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	34 ¹ / ₄ Excn	33 a	—	—		—	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
 Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ... Lst.	16 ⁵ / ₁₆	—	—	—		—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
 Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	23 ⁹ / ₁₆	23 ⁷ / ₈	24 ¹ / ₁₆	24 ¹³ / ₃₂		24 ¹ / ₄ a	P.T. 30 Mars 37
 Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. ... L.E.	12	—	—	12 ³ / ₁₆ a		—	P.T. 78 Avril 37
 Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. ... Lst.	6 ¹ / ₈	6 ¹ / ₈ v	6 ¹ / ₈ v	6 ¹ / ₈		—	P.T. 35 Avril 37
 Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 ³ / ₁₆	—	—	8 ⁷ / ₁₆		8 ³ / ₈ v	P.T. 32 Décembre 36
 Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	44/4 ¹ / ₂	44/7 ¹ / ₂	45/- a	45/6		45/9	Sh. 2/3 Décembre 36
 The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ... Lst.	2 ¹ / ₆₄	2 ¹ / ₃₂	2 ¹ / ₃₂ v	2 ³ / ₆₄		—	Sh. 2/6 Juin 37
 Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Act. ... Fcs.	132 ¹ / ₂	—	133 ¹ / ₂	135		—	P.T. 21.21 Mars 37
 Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., P.F. ... L.E.	2 ¹³ / ₁₆	—	—	2 ⁷ / ₈		—	P.T. 29.88 Février 29
 The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. Lst.	11 ³ / ₄	—	—	—		11 ⁷ / ₈	Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
 Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	11/4 ¹ / ₈	—	—	—		—	Sh. 1/- Juin 30
 Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	1 ³ / ₃₂	—	1 ³ / ₃₂	1 ³ / ₃₂		11/6 v	Sh. 1/- Décembre 36
 Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	12 ³ / ₁₆	12 ¹ / ₄	—	—		—	P.T. 24 Mars 37
 Suez 2me série, Obl. Fcs.	495	—	—	—		—	Fcs.Or 7 ¹ / ₂ Février 37
 Suez 3me série, Obl. Fcs.	500	—	—	495 a Ex a		496	Fcs.Or 7 ¹ / ₂ Février 37
 Egypt and Levant S.S. Ltd. Sh.	12/3	13/-	13/6 a	—		496	—
 Port Said Salt Association, Act. Sh.	44/-	43/9	—	44/3 a		—	Sh. 2/3 Juin 36
 Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ... L.E.	11 ⁷ / ₁₆	11 ¹ / ₂ a	—	11 ³ / ₄		—	P.T. 24 Mars 37
 Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 ⁷ / ₃₂	1 ⁷ / ₃₂ a	1 ⁷ / ₃₂ ¹ / ₆₄	—		—	Sh. -/10 Mai 37
 The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	11/10 ¹ / ₆₄	23/32	23/32 a	23/32 ¹ / ₆₄ v		1 ⁷ / ₃₂ ¹ / ₆₄	Sh. 0/5 Décembre 36
 The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	16/4 ¹ / ₂	—	—	16/6		23/32 a	Sh. -7 ¹ / ₂ Avril 37
 The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	1 ¹⁶ / ₃₂ ¹ / ₆₄	1 ¹⁶ / ₃₂ ¹ / ₆₄ a	1 ⁷ / ₃₂ ¹ / ₆₄ a	1 ⁹ / ₁₆ ¹ / ₆₄		16/4 ¹ / ₂	Sh. 1/6 Juin 35

Bourse
fermée

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 408

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL, (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADËL (Directeur à Mansourah)
Me L. BAËDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BBAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHEBAËNI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XXV.

Questions Spéciales.

La question de l'expulsion.

Parmi les documents qui constituaient les annexes à la Convention et au Règlement d'Organisation Judiciaire, se trouve le document 4 contenant les déclarations du Gouvernement Egyptien. Certaines de ces déclarations ont été déjà mentionnées et commentées dans l'exposé qui précède, à l'occasion de la discussion des textes qui les ont provoquées: ainsi pour ce qui a trait à la règle de non discrimination, à la compétence et au statut personnel.

Parmi les autres questions faisant l'objet de ces déclarations, se trouve également celle relative à l'expulsion.

A la séance de la Commission Générale du 23 Avril 1937, la Délégation Néerlandaise attira l'attention de la Délégation Egyptienne sur cette question. Le Comité de rédaction, disait-elle, pourrait peut-être chercher une formule permettant de sauvegarder à cet égard, pendant la période de transition, les intérêts des étrangers d'Egypte. La Délégation Néerlandaise se souvenait que dans un projet égyptien une certaine compétence était réservée aux Tribunaux dans ce domaine. Il y aurait donc lieu d'examiner ce qui pourrait être fait dans le même sens.

Parmi les amendements, suggestions et propositions présentés au Comité de rédaction et de coordination créé par la Commission Générale le 23 Avril (Doc. C.C.M./C.R.C./4), se trouvait une proposition présentée par la Délégation Néerlandaise concernant l'expulsion, et ainsi conçue:

« A la suite de l'abolition du régime capitulaire S.M. le Roi d'Egypte obtiendra plein

droit d'expulsion d'étrangers trouvés sur son territoire sans aucune obligation de s'en remettre au Consul compétent. Toutefois, une garantie pourrait être offerte, par le Gouvernement Egyptien, dans le sens suivant:

« Pendant la période du régime transitoire, un étranger soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes qui aura résidé pendant au moins... années en Egypte, ne pourra être expulsé que dans l'un des cas suivants:

« a) s'il a été condamné pour un crime ou délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement;

« b) s'il a été coupable d'activité d'une nature subversive ou d'activités qui portent préjudice à la tranquillité publique ou aux intérêts du pays au point de vue sanitaire ou de la moralité;

« c) le cas où à la suite d'indigence, il est tombé à la charge de l'Etat.

« Si la personne dont l'expulsion est envisagée conteste les faits sur lesquels l'expulsion est basée, comme par exemple lorsque l'identité de la personne à expulser, la durée de son séjour en Egypte, sa nationalité ou l'existence des faits qui motiveraient son expulsion, est en contestation, le cas sera soumis à une commission consultative administrative dont fera partie le Procureur Général des Tribunaux Mixtes.

« Le retour en Egypte d'un étranger soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes qui aurait temporairement quitté le pays ne pourrait lui être refusé que dans les conditions susmentionnées ».

La Délégation Egyptienne présenta une contre-proposition libellée sur la base de la proposition néerlandaise, et qui fut adoptée par le Comité de rédaction et de coordination et par la Commission Générale, en sa séance du 6 Mai 1937 (p.-v. 9).

Ce texte est ainsi conçu:

« L'abolition des Capitulations entraînant la suppression de toutes les restrictions au droit du Gouvernement Royal Egyptien d'expulser les étrangers se trouvant sur le territoire de l'Egypte, il n'entre pas cependant dans les intentions de ce Gouvernement d'exercer, durant la période transitoire, son droit d'expulsion à l'égard d'un étranger justiciable des Tribunaux Mixtes qui aura résidé en Egypte pendant au moins cinq années, ni de lui refuser l'accès du territoire égyptien s'il l'a temporairement quitté, sauf dans l'un des cas suivants:

« a) s'il a été condamné pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois ans d'emprisonnement;

« b) s'il s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à

l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques;

« c) s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

« Le Gouvernement Royal Egyptien se propose en outre d'instituer une Commission administrative consultative dont fera partie le Procureur Général près les Tribunaux Mixtes, en vue de faire examiner par elle, le cas échéant, les contestations au sujet soit de l'identité ou de la nationalité de la personne dont l'expulsion est envisagée, soit de la durée de son séjour en Egypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée ».

Il a été expliqué dans le Rapport que la Délégation Egyptienne avait précisé, devant le Comité de rédaction et de coordination, que par l'expression « activité portant atteinte à la tranquillité », il fallait entendre non pas des actes isolés troublant la tranquillité publique, mais une série d'actes répétés, c'est-à-dire une conduite continue présentant un tel caractère.

La question de l'extradition.

Ce fut également à la séance du 23 Avril 1937, où l'on avait touché à une foule de questions, que surgit celle de l'extradition mentionnée dans un résumé fait en cours de séance par le Président Politis. Ce dernier déclara que l'idée de l'expulsion se ralliait intimement à celle de l'extradition. Jusqu'ici, toutes deux étaient de la compétence consulaire et l'on pouvait se demander quel serait, dans la période de transition ou tout au moins jusqu'à la conclusion de conventions consulaires entre les Puissances intéressées et l'Egypte, le sort de ces questions.

Devant le Comité de rédaction et de Coordination, le Gouvernement Egyptien proposa la formule suivante, qui fut adoptée définitivement par la Commission Générale, et qui dispose que:

« Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement Royal Egyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les Tribunaux Mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces Tribunaux ».

Il va sans dire que cette déclaration comporte l'engagement de la part du Gouvernement Egyptien de préparer une loi spéciale sur l'extradition, qui de-

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

vra prévoir la procédure à suivre en matière d'extradition. Cette procédure comportera nécessairement le contrôle judiciaire à exercer par les Tribunaux Mixtes.

(A suivre).

NOTES PARLEMENTAIRES.

Le nouveau Code Pénal devant le Sénat.

Le nouveau Code Pénal applicable à tous les habitants du territoire ayant été voté par la Chambre des Députés en sa séance de Lundi dernier 26 courant (*), le Sénat en fut saisi en sa séance de Mardi 27 courant.

Le rapporteur de la Commission de la Justice, le Sénateur Aly Kamal Hebeicha bey, proposa au Sénat d'adopter le projet présenté par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre.

Le Sénateur Abdel Razak El Kadi déclara s'opposer au vote de l'art. 273 du projet relatif à l'adultère de la femme. D'après la disposition de cet article, cet adultère ne pourra être dénoncé que par le mari, lequel perdra cette faculté s'il entretient lui-même un commerce adultérin dans la maison conjugale. Le Sénateur Abdel Razak El Kadi observa que cette disposition était contraire aux principes de la religion d'Etat, l'Islam.

Le Ministre de la Justice intervint alors pour expliquer au Sénat qu'il n'était pas possible d'admettre la discussion de chacun des articles du Code. Celui-ci ne constituait pas une refonte totale de la législation pénale mais uniquement, pour l'instant, une révision et une mise à jour du Code pénal indigène actuel. La discussion devrait donc être restreinte aux modifications et aux adjonctions apportées à ce Code pénal, toute discussion relative aux textes non modifiés devant être réservée pour le moment où le Gouvernement présentera au Parlement le nouveau Code pénal entièrement refondu dont la préparation est actuellement confiée, comme on sait, à la Commission de droit pénal.

Le Sénat approuva ce point de vue.

Le Sénateur Abdel Razak El Kadi passa alors à l'art. 292 du projet qui condamne à l'emprisonnement ou à l'amende quiconque, condamné à payer une pension alimentaire à son conjoint ou à ses parents ou alliés, s'abstient volontairement de le faire pendant trois mois. D'après le Sénateur Abdel Razak El Kadi, cet article serait en contradiction avec l'art. 343 de la Loi du 27 Mai 1897 sur les Mehkémehs, article qui donne aux Mehkémehs compétence pour sanctionner le défaut d'exécution d'un jugement condamnant à une pension alimentaire. D'après ledit article 343, le Mehkémeh a, en un tel cas, le droit d'ordonner la contrainte par corps de la partie condamnée à une pension alimentaire et qui ne s'exécuterait pas.

Le Ministre de la Justice, S.E. Mahmoud Ghaleb pacha, exposa que la disposition du nouveau Code Pénal est plus générale que celle du Règlement sur les Mehkémehs, car elle est applicable non seulement aux Musulmans mais à tous les Egyptiens non musulmans et même à tous les habitants du

territoire, quelles que soient leur nationalité et leur religion. Une fois cette disposition du nouveau Code pénal consacrée, des mesures seront prises pour faire disparaître l'art. 343 du Règlement sur les Mehkémehs devenu inutile.

Le Sénateur Hussein Haïkal bey prit alors la parole pour s'attaquer à l'art. 189 du projet, aux termes duquel est puni de l'emprisonnement et de l'amende quiconque rend compte dans la presse de procès civils et criminels dans lesquels un huis clos avait été ordonné.

Cette même disposition s'applique, d'après le texte du projet, à tous les procès concernant des crimes et des délits commis par la voie de la presse ainsi qu'à tous les procès pour diffamation, injures ou révélation de secrets.

D'après le Sénateur Haïkal bey, cette disposition serait contraire à l'art. 129 de la Constitution, aux termes duquel les audiences des Tribunaux sont publiques. Il expliqua que c'est là non seulement un problème d'ordre constitutionnel mais incontestablement d'intérêt général car rien ne saurait constituer une meilleure garantie d'une bonne distribution de la justice que le droit de regard sur les Tribunaux exercé par le public par le moyen de la grande presse.

Un important débat se déroula alors autour de cette délicate question.

On sait que le Ministère de S.E. Ismaïl Sidky Pacha avait promulgué, le 18 Juin 1931, une loi sur la presse que les partis d'opposition avaient vigoureusement critiquée. C'est à ce Décret-loi du 18 Juin 1931, depuis lors abrogé par le Décret-loi No. 20 du 27 Février 1936, que le Gouvernement actuel a emprunté la disposition actuellement introduite dans le Code pénal et attaquée de nouveau par le Docteur Haïkal bey et quelques autres sénateurs.

Répondant à la critique d'ordre constitutionnel du Sénateur Haïkal bey, S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à la Justice, répondit que l'art. 129 de la Constitution proclame uniquement que les audiences des Tribunaux doivent être publiques, à moins que le huis clos ne soit ordonné dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs. Lorsque ce huis clos est ainsi ordonné par le Tribunal, il est incontestable que l'on reste dans le cadre textuel de la disposition constitutionnelle en interdisant le compte rendu des débats par la voie de la presse. Mais il en est de même lorsque le législateur intervient par une disposition spéciale pour interdire le compte rendu de certaines affaires déterminées. Ce n'est pas au caractère public de l'audience qu'en interdisant ce compte rendu par la voie de la presse le législateur porte atteinte. Les audiences relatives à ces procès restent publiques, tout le monde peut, en principe, y assister, et ce que le législateur défend uniquement, c'est que la presse en fasse état, se livre à des comptes rendus qui, la plupart du temps, sont contraires à l'ordre public en ce sens qu'ils ne font qu'aggraver la situation.

Le Sénateur Haïkal bey reprit ses critiques en affirmant qu'il est de l'intérêt général que le public soit strictement tenu au courant de tous les procès autres que ceux dans lesquels, selon les dispositions de la

Constitution, le huis clos aurait été ordonné dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs. Il proposa donc de retrancher de l'art. 189 du projet la partie finale se référant aux procès de presse ou de diffamation.

Il fut soutenu en cela par le Sénateur Hassan Abdel Kader et par Me Ibrahim El Helbaoui bey dont l'intervention déborda nettement sur le terrain politique.

Survenant à ce moment précis du débat, S.E. Makram Ebeid pacha prit la parole et ne cacha pas son étonnement de voir ce concert de critiques sur un point que la Chambre des Députés à l'unanimité n'avait pas trouvé critiquable.

La disposition de l'art. 189 qui ne viole en rien la Constitution, ainsi que cela venait d'être démontré, n'empêche pas la publication entière par la voie de la presse du jugement du Tribunal après l'acquiescement ou la condamnation. Le droit de regard du public était donc entièrement respecté, à cette réserve près que le législateur empêchait l'aggravation de la diffamation ou de l'attaque injuste poursuivie, en interdisant les comptes rendus de presse avant que le Tribunal se fût prononcé.

Le Sénateur Haïkal bey répondit à S.E. le Ministre des Finances qu'il était au moins inattendu de voir invoquer devant le Sénat l'unanimité obtenue à la Chambre: malheureux députés qui, en trois jours, avaient dû voter tout le budget de l'Etat, ratifier une importante Convention internationale et approuver deux nouveaux Codes!

Le Sénateur Haïkal bey précisa qu'il ne s'opposait pas au texte de l'art. 189 en tant qu'il interdisait le compte rendu de tout procès dans lequel le huis clos aurait été ordonné en conformité de l'art. 129 de la Constitution, mais qu'il considérait comme contraire à cette disposition constitutionnelle l'intervention du législateur pour empêcher la publication de comptes rendus de tous procès autres que ceux visés par l'art. 129 précité.

Après que S.E. Makram Ebeid pacha eut précisé que les poursuites du Parquet en cette matière sont une garantie suffisante que des injustices ne seront pas commises et que l'intérêt général militait en faveur de la disposition proposée, le Sénat procéda à l'approbation et au vote des deux premiers Titres du projet. L'examen et le vote des deux autres Titres fut remis à la séance de Jeudi après-midi 29 courant.

A cette séance, toute discussion du restant du projet fut matériellement impossible, car le Décret de clôture devait y être lu et le Sénat était appelé à voter neuf projets de loi dont le nouveau Code Pénal, la Convention avec la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et les diverses lois scolaires. L'avis du Sénat fut donc pris en bloc.

L'Assemblée vota donc dans ces conditions l'ensemble du nouveau Code Pénal. Votèrent contre, le Docteur Hussein Haïkal bey et Me Ibrahim El Helbaoui bey. S.E. Joseph Aslan Cattaui pacha déclara s'abstenir, n'ayant pas été à même de prendre connaissance des lois proposées. Quant à S.E. Hassan Sabri pacha, il déclara voter contre, car il estimait que les projets avaient été soumis au Sénat d'une manière si précipitée que tout examen et toute discussion utiles avaient été matériellement impossibles.

(*) V. J.T.M. No. 2246 du 29 Juillet 1937.

Un projet de loi sur l'immunité des avocats à la Chambre des Députés.

A la séance de la Chambre des Députés de Lundi soir 26 courant, la Chambre avait été saisie d'un projet de loi tendant à modifier les art. 85 et 89 du Code de Procédure Indigène, relatif à la police et aux délits d'audiences.

Ces modifications tendent à conférer à l'avocat, à l'égard du Président du Tribunal, une immunité absolue, — les faits éventuellement reprochés à l'avocat pouvant être simplement consignés au procès-verbal d'audience pour être ensuite déferés à l'autorité compétente.

Une longue discussion s'était engagée au sujet de cette proposition à la séance du 26 courant. Mais le défaut de quorum constaté à la fin de la séance avait obligé la Chambre à remettre la suite de la discussion et le vote à sa dernière séance tenue Jeudi dernier 29 courant dans l'après-midi.

Or, des modifications ayant été proposées, entre temps, au texte du projet, modifications agréées en principe par le rapporteur, le projet dut être renvoyé à la Commission de la Justice. L'urgence qui avait été signalée et que la Chambre avait admise n'aura donc pas entraîné, vu les circonstances, le vote au cours de cette session parlementaire de cette intéressante proposition de loi, suggérée ou extraite du projet de loi sur le Barreau Indigène également renvoyé, comme nous l'avons dit précédemment, à la Commission de la Justice.

Le caractère particulièrement intéressant, au point de vue du droit professionnel, des discussions qui se sont déroulées à ce sujet aux séances de la Chambre des 26 et 29 courant mérite que nous en donnions, dans un prochain numéro, un compte rendu plus complet.

Echos et Informations.

La prestation par S.M. Farouk Ier du serment constitutionnel devant le Congrès.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, S.M. Farouk Ier, Roi d'Egypte, parvenu à sa majorité politique, a reçu l'investiture constitutionnelle devant les Chambres Egyptiennes réunies en Congrès le Jeudi 29 courant.

S.E. le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El Nahas pacha, prenant la parole dès l'ouverture du Congrès, prononça l'adresse suivante:

« Sire,

Il est des jours heureux dont le souvenir est gardé dans les cœurs et qui sont constamment rappelés avec joie et fierté. L'un de ces jours est le 11 Février 1920 (21 Gamad Awal 1338 de l'Hégire) qui est le jour de naissance de Sa Majesté le Roi Farouk Ier, notre Souverain Bien-Aimé.

Aujourd'hui, Sa Majesté le Roi a accompli dix-huit ans de l'Hégire de Son âge long et heureux. L'Egypte toute entière fête ce jour heureux où Sa Majesté le Roi assume Ses pouvoirs constitutionnels, et marque le début d'une nouvelle ère de bonheur, de félicité et de prospérité, pleine d'espoirs dans un avenir brillant et glorieux.

Dès son début, le règne de Farouk a été un début de bien et de bonheur pour la chère patrie. Sous Son règne heureux, la vie parlementaire s'est stabilisée sur des bases

nobles, faites de liberté, de justice, d'égalité, de sécurité et de paix, sous l'égide de la Constitution.

Sous Son règne heureux, l'Egypte a acquis sa liberté et son indépendance et a conclu le Traité d'Amitié et d'Alliance avec la Grande-Bretagne.

Sous Son règne, les Capitulations ont été abolies et l'Egypte a parfait son entière souveraineté, et les relations entre les Egyptiens et les Etrangers résidant en Egypte ont été établies sur des bases solides et honorables de collaboration fructueuse, sous le régime des lois nationales et du droit commun.

Sous Son règne heureux, l'Egypte a été admise à la Société des Nations à l'unanimité; elle a pris sa place parmi ses collègues les autres membres de la Ligue, pour servir l'humanité et la paix.

Il n'y a donc pas à s'étonner, tel étant le début de cette ère, que l'on caresse l'espoir d'un avenir fait de succès et de progrès, d'un avenir que l'Egypte accueille avec tranquillité, confiante dans l'étoile de Farouk et du règne de Farouk.

Il est naturel que tous les Egyptiens, heureux et joyeux, fêtent le jour où Sa Majesté le Roi assume Ses pouvoirs constitutionnels, avec un éclat en proportion de leur loyalisme et de leur attachement à Son Auguste personne.

Et il est naturel que nous rendions grâce à Dieu pour le grand amour réciproque entre un grand Roi et un grand peuple.

A cette heureuse occasion constitutionnelle, où Sa Majesté le Roi daignera prêter le serment prévu par la Constitution, je me permets de transmettre à Sa Majesté, au nom de la Nation Egyptienne et du Gouvernement Egyptien, l'expression des félicitations et des vœux les plus sincères et du loyalisme le plus profond. Je prie le Tout-Puissant de prolonger Ses précieux jours, de rendre Son règne heureux et de Lui accorder la sagesse.

C'est après ce discours et une courte allocution de Me Mahmoud Bassiouni, Président du Congrès, que S.M. Farouk Ier a prêté le serment prévu par l'art. 50 de la Constitution.

Distinctions.

Dans la liste supplémentaire aux distinctions que le Conseil de Régence a daigné conférer à l'occasion de la signature du Traité d'Alliance et d'Amitié entre l'Egypte et la Grande-Bretagne, publiée au « Journal Officiel » du 26 Juillet courant, nous relevons avec plaisir les noms de M. Raoul Houriet, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, à qui vient d'être conféré le grade de Grand Officier de l'Ordre du Nil, et de notre excellent confrère Me A. Alexander à qui a été conféré le grade de Commandeur de l'Ordre du Nil.

A l'occasion de ces flatteuses marques de distinction, nous leur adressons nos bien vives félicitations.

Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir le mariage, célébré Jeudi dernier à Alexandrie, de notre excellent confrère Me Nédim Galioungi avec Mademoiselle Annette d'Ambra, à qui nous adressons nos bien sincères félicitations.

Choses Lues.

La grande erreur de la Justice, c'est de s'imaginer que les accusés agissent toujours logiquement.

JULES RENARD.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La nature même des terrains désertiques vaut titre pour le Gouvernement.

(Aff. J. et A. Lévy Gargour et Cie c. Gouvernement Egyptien).

La Société J. et A. Lévy Gargour et Cie avait, par acte transcrit le 30 Septembre 1929, acheté de Mahmoud Aly El Tarzi et Consorts le tiers par indivis dans 100 feddans à Abbasia, kism Gamalia, au Caire. Elle en avait été mise en possession par procès-verbal du 11 Novembre 1929.

Or, au début de 1931, le Gouvernement Egyptien éleva des constructions sur la partie Ouest de ce terrain.

La Société J. et A. Lévy Gargour et Cie exerça une action en complainte contre le Gouvernement Egyptien par devant le Tribunal Sommaire du Caire.

Son action ayant été déclarée irrecevable, elle interjeta appel par devant la 2^{me} Chambre de la Cour qui, par arrêt du 4 Mars 1937, confirma la décision déférée.

De quelle nature étaient les terrains litigieux ?

Les limites indiquées par l'acte d'achat des 100 feddans les situaient entre les tombeaux de Bab El Nasr et les tombeaux des Califes, au delà des collines formées de longue date par le dépôt des détritiques de la ville.

Ainsi donc, dit la Cour, ces terrains pris sur le désert en bordure de la ville du Caire n'échappaient pas au régime des terrains sablonneux et désertiques fixé par la loi et la jurisprudence. Sans doute, leur proximité immédiate de la ville leur donnait-elle une valeur que ne possédaient pas les autres parties du désert; mais cette circonstance, « qui les recommandait plus que les autres aux convoitises et aux usurpations », ne changeait pour cela en rien leur nature.

Les Consorts Gargour soutenaient avoir acheté des terrains destinés à être lotis et qui l'avaient été effectivement par une société formée en 1907, conformément à un plan qu'ils produisaient.

Mais, observa la Cour, les spéculations qui avaient provoqué la grave crise financière de 1907 avaient eu souvent pour objet des terrains plus désertiques encore, et dont le lotissement n'avait pas dépassé les plans qui en avaient été dressés.

Au surplus, les propres titres d'achat qu'invoquaient les Consorts Gargour, leur acte transcrit le 30 Septembre 1929, indiquaient les terrains vendus comme étant de « 8 kirats à l'indivis dans 24 kirats d'une superficie de 100 feddans de terrains sablonneux dans le désert, couverts de monticules de sable ».

Or, dit la Cour, les terres de cette nature sont en Egypte propriété de l'Etat, « qui n'a pas besoin de produire de titre de propriété à leur sujet. Son titre est leur nature ». Ainsi en avait décidé un arrêt du 6 Mars 1934. De ces sortes de terrains, l'Etat était donc également le possesseur légal. Le signe extérieur

de sa possession était aussi leur nature désertique.

Pour ce qui était de la possession des particuliers, pouvant servir de base à l'usucapion ou aux actions possessoires, elle n'était pas, dit la Cour, une possession théorique, mais matérielle; elle devait résulter d'un signe extérieur apparent qui proclamât publiquement une prétention à un droit de propriété exclusif de celui du Gouvernement. La transmission entre acheteurs successifs, quelque longue qu'elle pût être, d'actes authentiques et transcrits, étant faite en dehors de l'Etat propriétaire et possesseur, ne pouvait constituer acte de possession. C'est ce qu'avait également décidé l'arrêt du 6 Mars 1934.

Et la Cour de déclarer, invoquant ce même arrêt, que la visite d'un huissier ou d'un expert, ou l'apposition de placards, dans une procédure étrangère au Gouvernement, ne constituaient pas davantage des actes de possession à l'encontre de ce dernier.

Or, les Consorts Gargour avaient invoqué comme acte de possession les faits suivants dont ils demandaient à faire la preuve: leur procès-verbal de mise en possession du 11 Novembre 1929 consécutif à leur achat; — le fait d'avoir chargé un ingénieur de procéder au mesurage et au lotissement du terrain; — le fait d'avoir placé un gardien sur les lieux, et celui, enfin, d'avoir chargé des courtiers de trouver des acquéreurs pour les parcelles loties.

A l'égard de terrains désertiques et sablonneux, déclara la Cour, aucun de ces faits ne pouvait valoir comme acte de possession exclusif de la possession de l'Etat résultant de la nature des terrains. Le procès-verbal de mise en possession en base d'actes ne remontant pas au Gouvernement ne pouvait valoir comme acte de possession que s'il était accompagné d'une prise de possession matérielle et apparente pouvant se signaler à l'attention du légitime possesseur, l'Etat, — ce qui n'était pas le cas de l'espèce.

Pour ce qui était du gardien, l'arrêt du 6 Mars 1934 avait retenu que « ne peut constituer un fait de possession matérielle à l'encontre du Gouvernement le paiement, par un particulier à un prétendu gardien, de salaires, alors qu'il s'agit de terrains sablonneux et que rien ne signale par une trace matérielle la présence dudit gardien en cette qualité ».

Était également sans portée, ajouta la Cour, le mesurage de la parcelle par un ingénieur qui n'exerçait pas d'actes continus de nature à signaler à l'Etat possesseur la prétention contraire à son droit. Le plan de lotissement était resté dans les bureaux des Consorts Gargour et ne pouvait constituer un acte de possession à l'égard de l'Etat.

Les Consorts Gargour avaient demandé à prouver que la Société qui s'était fondée et avait disparu en 1907 avait placé sur les terrains un kiosque en bois et placardé un plan de lotissement.

A supposer, dit la Cour, que de véritables actes de possession eussent été accomplis en 1907 par cette société éphémère, les terrains avaient repris depuis

longtemps leur aspect désertique, et, par cet aspect, s'était affirmée à nouveau la possession de l'Etat. De telle sorte que, pour mettre en échec les droits en résultant, de nouveaux actes de possession contraire devaient être prouvés.

Le fait de charger des courtiers de trouver acquéreurs de terrains sablonneux ne valait évidemment pas comme acte de possession.

Ainsi donc, dit la Cour, l'offre de preuve, étant non pertinente, devait être rejetée.

Il était ainsi établi que les Consorts Gargour n'avaient pas la possession permettant l'exercice de l'action possessoire qu'ils intentaient au Gouvernement. Ce qui dispensait de rechercher, avec les premiers juges, si, dans tous les cas, leur possession avait duré un an.

La notification du cahier des charges aux créanciers inscrits.

(Aff. *Bouchra bey Hanna et Consorts c. Hoirs Rizkalla Nakhla et Consorts*).

Le dépôt du cahier des charges, aux termes de la loi « sera notifié au saisi et aux créanciers inscrits ».

Quelle est, dans ces conditions, la sanction de la non-notification de ce dépôt à un créancier inscrit?

Les arrêts mixtes traitant de la question (arrêts des 29 Novembre 1921 et 24 Janvier 1933) relèvent que la notification prévue par l'art. 629 C. Pr. Civ. n'est pas exigée à peine de nullité. On ne saurait dire, par conséquent, que le fait de l'absence de cette formalité entraîne une nullité, même relative.

Pourra-t-on, dès lors, opposer, dans tous cas, la procédure d'expropriation à des créanciers inscrits à qui pourtant n'a pas été notifié le dépôt du cahier des charges?

Récemment soumise à l'appréciation de la 4^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. de Wée, la question fut précisée dans un jugement rendu le 3 Décembre 1936.

Les faits de la cause se résumaient de la sorte:

Bouchra bey Hanna et Consorts avaient acheté une quantité de terrain dont leurs vendeurs étaient propriétaires en vertu d'un jugement d'adjudication, rendu à la suite d'une procédure d'expropriation le 21 Janvier 1914.

Au cours de celle-ci, précisément cette formalité avait été omise: le dépôt du cahier des charges n'avait pas été dénoncé à certains créanciers inscrits, les Consorts Nakhla.

Cette adjudication avait eu lieu en Janvier 1914. La même année l'adjudicataire vendit aux Consorts Hanna les biens adjugés.

Dix-neuf ans s'écoulèrent ainsi, lorsqu'en Mars 1933 les créanciers précités engagèrent de nouvelles poursuites d'expropriation sur les mêmes biens. Le dépôt du cahier des charges, soutinrent-ils, ne leur ayant pas été notifié, la procédure d'expropriation ne leur était pas opposable.

C'est alors que les Consorts Hanna introduisirent par devant le Tribunal Mixte du Caire leur action tendant à l'annulation de ces nouvelles poursuites. L'ad-

judication, dirent-ils, n'avaient pas purgé de toute hypothèque les biens adjugés à leur auteur.

Le Tribunal retint que la susdite notification n'étant pas édictée sous peine de nullité, son omission n'entraîne pas une nullité absolue de la procédure d'expropriation.

Elle réserve seulement, déclara le jugement, le droit au créancier à l'égard de qui la formalité de la dénonciation n'a pas été remplie de faire annuler la procédure par une instance principale qui, du même coup, anéantira le jugement d'adjudication.

Mais ce droit, releva le Tribunal, doit être subordonné à la condition que le créancier établisse qu'il a été, de par cette omission, frustré des droits à lui garantis par son inscription.

En l'espèce, les Consorts Nakhla devaient donc, avant d'engager les nouvelles poursuites immobilières, faire annuler le premier jugement d'adjudication; ce à quoi ils n'avaient guère songé.

Aussi le Tribunal fit-il droit à la demande des Consorts Hanna. Et ce fut en conséquence la procédure d'expropriation engagée par les Consorts Nakhla qui fut annulée.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Réunions du 27 Juillet 1937.

FAILLITES EN COURS.

Silvio B. Galli. Synd. Auritano. Renv. au 17.8.37 pour vente mobilier et au 21.9.37 pour vér. cr. et conc.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

Anastase Pefanis. Synd. Auritano. Renv. au 24.9.37 pour vér. cr. et conc.

Youssef Abdel Hamid Daoud. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

A. & P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 4.8.37, par dev. Trib., pour nom. synd. déf.

Baron Jacques E. De Menasce. Synd. Béranger. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

Hanna & Abdo. Synd. Béranger. Vente à la Dame Rose Nadim Chacra, au prix de P.T. 6200, de la cr. envers Bacha Mahmoud Machaal et vente, au prix de L.E. 22,500 m/m des 21 kir. de terr. sis au village de Mashaala, à Dessouki Moh. Chalabi.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 24.8.37 pour vote conc.

Ahmed Ahmed Mekaoui. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 4.8.37 pour nom. synd. déf. et clôt. pour manque d'actif.

Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soliman. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 4.8.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed Ghoneim Salem. Synd. Servilii. Renv. au 24.8.37 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Télémat Bey. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

F. Monaco & Co. Synd. Mathias. Renv. au 24.8.37 pour vote conc.

Sayed Hassan Younés. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 4.8.37 pour clôt. pour manque d'actif.

Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Renv. au 26.10.37 pour vente villa.

Delio Sarena & Cie. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 4.8.37 pour nom. synd. déf.

Samy Neirouz. Synd. Mathias. Renv. au 24.8.37 pour vér. cr. et conc.

Dimitri Neos. Synd. Mathias. Rend. comptes exécuté.

Mohamed Mohamed Ghanname. Synd. Mathias. Rend. comptes exécuté.

Georges Cachard. Synd. Mathias. Rend. comptes exécuté.

Mohamed Fathalla & Hamed Ismail. Synd. Mégueriditchian. Renv. dev. Trib. au 25.10.37 pour débattement comptes.

Salem Ismail El Bardan. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 17.8.37 pour vote conc.

Geo Grimaldi. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 4.8.37 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mahmoud Gheineina. Exp. Gér. Béranger. Conc. voté de 40 % payable en 3 termes semest., le premier venant à échéance 6 mois après l'hom. Garant Moustafa Ismail Guineina, prop., sujet local, dom. à Smouha City.

Mohamed Hassan El Biali. Gér. Servilli. Renv. au 24.8.37 pour dépôt rapport.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. MOH. CHARMY BEY.

Réunions du 22 Juillet 1937.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Aly Mohamed Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. au 16.12.37 pour att. issue exprop. et distrib., pour vente cr. act. et pour régler frais Greffe.

Ahmed Mohamed Hussein & Fils. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour clôt.

Abdel Malek Guirguis & Mehanni Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. au 28.10.37 pour vér. cr. et rapp. déf.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 28.10.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Tadros Gharbaoui. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid.

Abdel Samaa Abdallah Abdel Al. Synd. Ancona. Renv. au 7.10.37 pour conc. ou union, ou clôt. pour insuff. d'actif.

Selim Saad Nounou. Synd. Ancona. Renv. au 2.9.37 pour vér. cr., conc. ou union.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 16.9.37 pour conc. ou union.

Mahmoud Fahmy & Cy. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr. et rapp. déf. et pour avis cr. sur: 1.) revend. R.S. J. Angeloglou & Cy portant sur une montre en dépôt chez les faillis; 2.) sur propos. de Wadie Saad & Cy de reprendre la voiture du failli Mahmoud Fahmi contre paiem. de L.E. 27, 500 m/m, tous frais à leur charge.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour att. issue exprop. et procès.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. Civil au 7.8.37 pour hom. vente.

Nassif Bassili. Synd. Ancona. Renv. au 28.10.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Hag Abdel Méguid Ahmed Sennari. Synd. Ancona. Renv. au 5.8.37 pour aut. exprop. scierie.

Ahmed Rouchdi. Synd. Hanoka. Renv. au 30.12.37 pour rapp. sur liquid.

Mahmoud El Alfi, Aman Aboul Dahab et Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. au 30.12.37 en cont. opér. liquid.

Osman Darwiche El Sawaf. Synd. Hanoka. Renv. au 30.12.37 en cont. opér. liquid.

Lyon, Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. au 30.12.37 en cont. opér. liquid.

N. Hakim & Cy. Synd. Hanoka. Renv. au 16.12.37 pour vér. cr.

Mahmoud & Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 7.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Assaad Abdel Chehid. Synd. Hanoka. Renv. au 21.10.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Raïman Abou Hachiche. Synd. Demanget. Renv. au 23.12.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Samuel Messiha. Synd. Demanget. Renv. au 25.11.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Maïmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. au 2.9.37 pour conc. ou union.

Ahmed El Rachidi & Fils Mohamed. Synd. Demanget. Renv. au 16.12.37 pour att. issue exprop.

Abdel Nabi Mohamed Mohamed Abdel Nabi. Synd. Mavro. Renv. au 18.11.37 pour avis cr. Schinazi sur opport. d'initier à ses frais une action en null. ventes consent. par le failli, pour conc. ou union.

Ahmed Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 9.12.37 pour rapp. sur liquid.

Ezzat Howale. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour hom.

Salama Selim Selim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 21.10.37 pour conc. ou union et évent. pour clôt.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 11.11.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jérónimidis. Renv. au 11.11.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Constantin Economou. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour homol.

Aziz Abboud & Fils. Synd. Alfillé. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aram Hekimian. Synd. Alfillé. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 21.10.37 pour vérif. cr. et locat. terrains.

Khalafallah Ahmed Fawaz. Synd. Caralli. Renv. au 28.10.37 en cont. opér. liquid.

Alpha Fahmy & Cy. Synd. Caralli. Renv. au 11.11.37 en cont. opér. liquid.

Feu Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. au 4.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

B. et A. Armaghanian Frères. Surv. Ancona. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour retrait bilan.

Zarif Hanna. Surv. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour retrait bilan.

Soliman Ahmed Aly El Dine. Surv. Hanoka. Renv. au 21.10.37 pour rapp. expert.

Youssef Ziada. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 7.8.37 pour hom. conc.

Samuel J. Magar. Surv. Jérónimidis. Renv. au 2.9.37 pour conc.

Georges Valsamidis. Surv. Jérónimidis. Renv. au 16.9.37 pour nom. cr. délégués.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Juin 1936.

I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main (Allemagne) (12 Juin 1936). — Procédé pour rendre stables des solutions d'oxydes de terpène dans les hydrocarbures halogéné (v. *J.T.M.* No. 2080. p. 11).

Failla (Giorgio), Alexandrie. (14 Juin 1936). — Une chaise pliante, faite en toile avec des fils de fer comme support et soutenue par des chaînes (v. *J.T.M.* No. 2073 p. 18).

Flight Refuelling Ltd., Londres S.W. 1, (14 Juin 1936). — Perfectionnements aux appareils pour le ravitaillement en combustible des aéronefs au cours de leur vol (v. *J.T.M.* No. 2073 p. 18).

Sornaga (S.), Le Caire, (14 Juin 1936). — Un type de briques perfectionné pour toutes constructions, pouvant être en contact avec des matières corrosives (v. *J.T.M.* No. 2073 p. 18).

Ahmed Hanafi, Le Caire, (18 Juin 1936). — Un calendrier portatif (v. *J.T.M.* No. 2076 p. 11).

Laszlo (Réti), Le Caire, (18 Juin 1936). — 1.) Procédé d'injection des «micro-bactéries» dans les plantes. Ces «micro-bactéries» causent une épidémie qui détruit tous les vers et insectes; 2.) Procédé pour mélanger les engrais le sol ou les graines avec des micro-bactéries afin d'enrichir le sol en matières nitrogéneuses (v. *J.T.M.* No. 2077 p. 14 et 15).

Nasri Najib Khattar, New-York (U.S.A.), (18 Juin 1936). — Modification des caractères de l'alphabet arabe pour imprimerie et machines à écrire (v. *J.T.M.* No. 2077 p. 14).

Pambudis (Paul M.), Athènes (Grèce), (18 Juin 1936). — Procédé pour la préparation de l'huile de ricin émulsifiable (v. *J.T.M.* No. 2075 p. 14).

Ayad Elias Elgawly, Sohag, (20 Juin 1936). — Un cylindre à trois pistons utilisant la force de la réaction (v. *J.T.M.* No. 2075 p. 14).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 12 Juillet 1937.

Par la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Hafez El Sebai Chahine, fils de Sebai, fils de Aly Chahine.
- 2.) Abdel Hafez El Sayed Chahine, fils de Sayed, fils de Sayed Chahine.
- 3.) Abdel Sami Aly Chahine, fils de Aly, fils de Aly Chahine.
- 4.) Bakri Salama Chahine, fils de Salama, fils de Sayed Chahine.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Rakha district de Zifta (Gh.).

Objet de la vente: 4 feddans et 8 sahmes de terrains agricoles sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 30 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
543-A-753. G. Roussos, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1937, No. 508/62e A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

- 1.) Les Hoirs de feu El Sammane Mohamed Sebeih, savoir:
 - a) Sa veuve, Dame Yamna Hassan Ismail, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Zakia, Abdel Radi, Abdel Ati, Abdel Bari, Zaki et Abdel Razek;
 - b) Dame Sarhana ou Gorgane Soultane Bereiss, ésn. et esq. de cotutrice des mineurs précités;
 - c) Dame Fahima, sa fille.
- 2.) Le Sieur Fawaz Soliman Ahmed, fils de Soliman Ahmed.
- 3.) Le Sieur Ahmed Fakar Sebeih, fils de Fakar Sebeih Zeidan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Khawaled El Kara, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Sammane Mohamed Sebeih.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kom El Ahmar, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

2me lot.

Biens appartenant à El Sammane Mohamed Sebeih.

1 feddan et 2 kirats de terrains sis au village de El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

3me lot.

Biens appartenant à Fawaz Soliman.

3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kom El Ahmar, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

4me lot.

Biens appartenant à Fawaz Soliman.

2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

5me lot.

Biens appartenant à Ahmed Fakar Zeidane.

2 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 168 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

L.E. 10 pour le 3me lot.

L.E. 110 pour le 4me lot.

L.E. 130 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
549-C-251 Charles Ghali, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1937, sub No. 467/62e.

Par le Sieur Alexandre P. Canava.

Contre le Sieur Ibrahim Aly Hammouda.

Objet de la vente: 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Tah Choubrah, district de Kouesna, province de Ménoufieh.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Le Caire, le 30 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
495-C-225. A. Delenda, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion No. 14 et rue Soliman Pacha No. 40.

A la requête de Harold Hudson, agent de publicité, anglais, demeurant au Caire.

Contre la Raison Sociale Materassi & Fanelli, ingénieurs, italiens, demeurant au Caire, 14 rue Champollion et 40 rue Soliman Pacha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Juin 1936 et 16 Mars 1937, huissier A. Kédemos et d'un jugement sommaire du 9 Mai 1936 sub R.G. No. 5894/61e A.J.

Objet de la vente:

A la rue Champollion No. 14.

1.) 2 bureaux.

2.) 2 armoires-bibliothèques.

3.) 1 pendule. 4.) 1 portemanteau.

5.) 9 chaises. 6.) 1 table rectangulaire.

7.) 1 canapé. 8.) 1 fauteuil.

9.) 1 vitrine. 10.) 2 tapis verts.

A la rue Soliman Pacha No. 40.

1.) 1 bureau.

2.) 1 armoire-bibliothèque.

3.) 5 fauteuils. 4.) 3 tables.

5.) 1 machine à écrire. 6.) 1 canapé.

Le Caire, le 28 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
533-C-244 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Saptieh, rue El Anaber No. 43.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre de Mohamed Moustafa Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Saptieh, rue El Anaber No. 43.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937, huissier P. E. Levendis, et d'un jugement sommaire du 10 Mai 1937 sub R.G. No. 4249, 62e A.J.

Objet de la vente: 3 bureaux, 1 coffre-fort, 2 canapés, 2 fauteuils, 1 classeur, 1 fauteuil canné tournant, 2 chaises canonnées, 8 étaux, 8 chevalets, 1 pompe hydraulique, 1 balance romaine, 1 machine à perforer le fer.

Le Caire, le 28 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
534-C-245 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Saptieh, chez Mohamed Moustapha Zoghla, rue El Anaber No. 43.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre d'Ibrahim Mahmoud Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Saptieh, chez Mohamed Moustapha Zoghla, rue El Anaber No. 43.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Septembre 1936, validée par jugement sommaire du 9 Janvier 1937 sub R.G. No. 9330/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement du 21 Juillet 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 transmission montée sur support, coussinets et poulies.
- 2.) 4 perforateurs mécaniques.
- 3.) 2 machines (meules à aiguiser).
- 4.) 1 laminoir (machine-ciseau mécanique).
- 5.) 1 pompe avec réservoir.

Le Caire, le 28 Juillet 1937.
 Pour le poursuivant,
 532-C-243 Robert Borg, avocat.

Date: Lundi 9 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Minieh, rue Salah El Dine.
A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Wadie Khalil Stefanos et Malaka Abadir.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 19 Février 1932 et 6 Mars 1933.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, guéridons, tables, portemanteaux, chaises, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,
 Malatesta et Schemel,
 536-C-247 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 10 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Maxime Gouzot.
Contre Tewfik Nessim et Marie Rizquallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 23 Avril 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que garniture de salon, lustre en cuivre, radio Philips, bureau, pendule de mur, etc.

Pour le poursuivant,
 528-C-239 J. Guiha, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh, terminus du tramway.

A la requête des Etablissements Orosdi-Back.

Contre Youssef Soliman & Fils.
En vertu d'un jugement de la Chambre Sommaire du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 fourneau de tarbouchier, 19 formes en cuivre, 1 machine Singer, 4 glaces murales, bancs comptoirs, 2 canapés, 1 vitrine, etc.

Pour la poursuivante,
 547-C-249 A. Heimann, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ragheb Pacha, No. 26 (Kobeissi).

A la requête du Sieur Jean Chronakis.

A l'encontre de: a) Riad Chita et b) Dame Neemat Chita, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire (Kobeissi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1937, huissier R. Dabli.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile des débiteurs, tels que: garniture de salle à manger, garniture de salon, chaises cannées, tables, bureaux, armoires, portemanteaux, etc.

Pour le poursuivant,
 550-C-252 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 9 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, 16 rue Ismail.

A la requête de S. G. Krikelis, commerçant, hellène.

Contre Michel Saad, commerçant, local.

En vertu d'un jugement sommaire de ce Tribunal du 2 Avril 1936, R. G. 4177/61e et d'un procès-verbal de saisie du 29 Juillet 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 500 pièces de dentelle blanche mesurant 5000 m.
- 2.) 300 pièces de broderie blanche mesurant 4500 m.
- 3.) 100 pelotes de laine.

Le Caire, le 30 Juillet 1937.
 548-C-250 Const. Englesos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Beddine.

A la requête du Sieur Costi Hag Christou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Kassem Rizk, propriétaire, indigène, demeurant à Beddine.

Objet de la vente:

2 1/2 daribas de riz japonais non décortiqué.

Saisi suivant procès-verbal de l'huissier Alexandre Hechemma en date du 18 Janvier 1937.

Mansourah, le 30 Juillet 1937.
 Pour le poursuivant,
 552-M-768 Z. Picraménos, avocat.

Date: Samedi 7 Août 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Mit Abou Khaled (Dak.).

A la requête du Sieur Ismail Ismail El Nazer, propriétaire, local, demeurant à Bichla (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed Moussa Chérif, propriétaire, local, demeurant à Mit Abou Khaled.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 29 Août 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 1 vache chaala avec cornes mastouha.
- 2.) La récolte de coton Zagora, 2me cueillette, pendante sur 2 feddans.

Mansourah, le 30 Juillet 1937.
 Pour le poursuivant,
 551-M-767 K. Tewfik, avocat.



ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad 1er)

Téléphone: 29189.

QUELQUES PRIX:

		par série de 10	par série de 20
Bain de vapeur ou d'air chaud simple	P.T. 20	17	15
Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux	> 25	22	20
Bain et massage	> 30		
Bains Carbo-Gazeux	> 25	22	20
Bain d'écume ZOTOFOAM simple	> 50	40	35
Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux	> 60	50	40
Bains radio-actifs	> 25	22	20
Bains de Mer chauds pétillants	> 30		
Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue des applications).			
Massages	P.T. 20	17	15
Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, sciatique, acide urique obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.			

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Juillet 1937, vu pour date certaine en date du 22 Juillet 1937, No. 5821, il résulte;

Qu'une Société de commerce en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Isaac J. Vaena, Isidore de Botton et Ovdia B. Israël, tous trois négociants, le premier et le troisième sujets locaux et le 2me sujet portugais, tous trois domiciliés à Alexandrie, ayant pour objet l'industrie et le commerce du riz, l'installation ou la prise à bail et l'exploitation d'une ou des rizeries tant à Alexandrie, dans ses environs ou à l'intérieur du pays et en général toutes opérations d'achat, de vente, d'importation et d'exportation du riz.

La durée de la Société est de quinze années à partir de la date de sa constitution, soit du 21 Juillet 1937, renouvelable ensuite par tacite reconduction de cinq années en cinq années, sauf dédit de six mois avant l'expiration de chaque période en cours.

Le siège de la Société est à Alexandrie, ses raison et signature sociales sont Vaena, Botton & Israël et sa dénomination commerciale: «Rizerie Egyptienne Moderne».

La gestion de la Société ainsi que l'usage de la signature sociale appartient aux trois associés indistinctement, chacun d'eux ne pouvant cependant agir et faire usage de la signature sociale que conjointement avec l'un des deux autres associés et exclusivement pour les besoins des affaires sociales.

Le capital social est de L.E. 48.000 Alexandrie, le 24 Juillet 1937.

Pour la Raison Sociale
Vaena, Botton & Israël,
R. Modai, avocat à la Cour.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Juillet 1937, No. 200, vol. 54, folio 161, et affiché au tableau à ce destiné, le même jour.

540-A-750. Le Greffier, (s.) G. Chami.

MODIFICATION.

Augmentation de Capital.

Il appert d'un acte sous seing privé du 28 Juin 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 5808 et dont extrait a été dûment transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Juillet 1937 sub No. 201, vol. 54, fol. 162, que le capital social de la Société commerciale en nom collectif sous la Raison Sociale «Ant. Th. Ralli & Co», constituée suivant acte sous seing privé de transformation du 20 Novembre 1936, visé pour date certaine au même dit Bureau

le 19 Décembre 1936 sub No. 9602 et dont extrait a été dûment transcrit au même dit Greffe le 29 Décembre 1936 sub No. 219, vol. 53, fol. 198, dûment publié, a été augmenté de la somme de L.E. 2200 et porté, en conséquence, de la somme de L.E. 10000 à celle de L.E. 12200.

L'augmentation précitée de L.E. 2200 étant faite par les deux associés à raison de L.E. 1700 par le Sieur Antoine Th. Ralli et de L.E. 500 par le Sieur Théodore A. Ralli, les apports sociaux de ces derniers se trouvent en conséquence augmentés et portés respectivement de la somme de L.E. 9000 à celle de L.E. 10700 pour le Sieur Antoine Th. Ralli et de la somme de L.E. 1000 à celle de L.E. 1500 pour le Sieur Théodore A. Ralli.

A la suite de cette augmentation du capital social l'article 8me des statuts de l'acte du 6 Mars 1933 se trouve modifié conformément à la teneur des dispositions qui précèdent.

Toutes les autres clauses tant des dits statuts de l'acte du 6 Mars 1937 que de l'acte modificatif du 28 Février 1934 et de l'acte de transformation précité du 20 Novembre 1936 continueront, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au nouvel acte modificatif précité du 28 Juin 1937, à régler les droits des parties.

Alexandrie, le 28 Juillet 1937.

Pour la Société Ant. Th. Ralli & Co.,
Stéfi N. Kitroeff,
542-A-752. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 15 Juillet 1937, visé pour date certaine le 19 Juillet 1937 sub No. 870 au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah, enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal le 26 Juillet 1937 sub No. 31/62e A.J., que la Société en commandite simple constituée à Port-Saïd par acte sous seing privé visé pour date certaine à la Délégation Judiciaire Mixte de Port-Saïd, enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1930 sub No. 12/55e A.J. et dûment publiée au Journal des Tribunaux Mixtes des 6/7 Juin 1930, No. 1128, connue sous la Raison Sociale C. Braticevich & Co., Cinéma Empire, a été dissoute avant terme à partir du 15 Juillet 1937.

Les associés après contrôle et débattement des comptes et règlement du passif, se sont partagés l'actif social tel qu'il résulte des bilans approuvés.

Port-Saïd, le 27 Juillet 1937.

Pour la Société dissoute,
553-PM-213 Ugo Perullo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Française Anonyme «Cadum», ayant siège 5 Boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie-Seine (France).

Date et No. du dépôt: le 21 Juillet 1937, No. 890.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: Dénomination «CADUM» prise en elle-même et sans autre forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier tous produits pharmaceutiques et vétérinaires.

544-A-751.

H. Aref, avocat.

Déposant: Georges Roulis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, haret Boghos No. 6, Choubrah.

Date et No. du dépôt: le 27 Juillet 1937, No. 908.

Nature de l'enregistrement: dénomination, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination: «GLO-RIA».

Destination: pour identifier des biscuits et du chocolat.

545-A-755.

Georges Roulis.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 10 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette d'Egypte.

A la requête de la Raison Sociale M. Léozakos & Co.

Au préjudice du Sieur Moustapha Abdel Rahman El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Avril 1937, huissier J. A. Khouri, ainsi que de la saisie supplémentaire du 15 Juillet 1937, huissier Antoine Ackad, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah, du 17 Mai 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 2 tonnes de plâtre Kobrossi No. 1.
- 2.) 5 tonnes de plâtre Kobrossi No. 2.
- 3.) 170 m2 de carreaux en ciment, couleur noire.
- 4.) 80 m2 de carreaux en ciment, couleur noire.
- 5.) 30 m2 de carreaux en ciment, dessin croix.
- 6.) 50 m2 de carreaux en ciment, dessin dit «Mechamaa».
- 7.) 100 m2 de carreaux en ciment, couleur blanche.

- 8.) 80 m² de carreaux en ciment imprimé.
 9.) 200 m² de carreaux en ciment, différents dessins.
 10.) 1 bureau en bois de Suède, à 9 tiroirs, forme américaine.
 11.) 2 vieux bureaux.
 12.) 1 pendule.
 13.) 8 rouleaux de fil de fer dit «Namlieh».
 14.) 50 boîtes de vernis blanc «Copal Varnish».
- Alexandrie, le 30 Juillet 1937.
 Pour la poursuivante,
 555-AM-757 Th. Lardicos, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 20.7.37: Greffe des Distrib. c. Aly Mahmoud Kassem ou Aly Mahfouz.
 20.7.37: Banco Italo-Egiziano c. John Zammit.
 20.7.37: R. S. Sidney W. Hassal & Co. c. Ahmed Sallam.
 20.7.37: R.S. Burger Eisenwerke c. Ahmed Sallam.
 20.7.37: The Building Lands of Egypt c. Chaieb Abdel Kader Mohamed.
 20.7.37: The Building Lands of Egypt c. Yadem Abdel Kader Mohamed.
 20.7.37: The Socony Vacuum Co. Inc. c. Chafik Badr El Dine.
 20.7.37: The Building Lands of Egypt c. Asma Bent Aly Gharbo.
 20.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Saïd Abdalla.
 20.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Marzouk Mahmoud.
 20.7.37: Min. Pub. c. Mohamed Saïd Abdalla.
 20.7.37: Min. Pub. c. Pecchioli Evandro.
 20.7.37: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli.
 20.7.37: Min. Pub. c. Nico Skandrianos.
 20.7.37: Min. Pub. c. Nicoli J. Wigo.
 20.7.37: Min. Pub. c. Stella Deacon.
 20.7.37: Min. Pub. c. Christo Kasparris.
 20.7.37: Min. Pub. c. Stamati Zaglanis.
 20.7.37: Min. Pub. c. Achille Michel Théodorakis.
 20.7.37: Min. Pub. c. Costa Soulayanis.
 20.7.37: Min. Pub. c. Jean Nicolas Zorganakis.
 21.7.37: Constantin A. Pringo c. Dame Nazira épouse Abdel Ghaffar Mahmoud.
 21.7.37: Dame Ferdoss Bent Hassan El Magrabi c. Hafez Khalil Ibrahim Stevedore.
 21.7.37: R.S. Giulio Padova & Co c. Ahmed Medani.
 21.7.37: Attilio Pinto c. Mohsen Mohamed Moustafa.
 21.7.37: Dame Bekhita Abd Rabbo Abdallah c. Sid Ahmed El Sayed.

- 21.7.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Mabrouk Ahmed El Dib.
 21.7.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Fahima Mohamed Ibrahim.
 22.7.37: Boulad & Co c. Mahmoud Moursi El Chennaoui.
 22.7.37: Rosa Hanna Abdel Malak c. Panayotti Economidis.
 23.7.37: R.S. Lombardo, Stupazzoni & Co c. Abdel Moteleb Hassan El Barbari.
 24.7.37: The Consolidated Egyptian Lands Ltd. c. Mabrouk Ahmed El Dib.
 24.7.37: Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Awad Ibrahim Mohamed.
 Alexandrie, le 24 Juillet 1937.
 507-DA-562. Le Secrétaire, T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 19.7.37: Greffe des Distrib. c. Alexandre Baroudakis ou Varouxakis.
 19.7.37: Greffe des Distrib. c. R.S. Allen Alderson & Co., S.A.
 22.7.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Sélim Sid Ahmed Sélim.
 22.7.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Aly Moustafa El Tarzaky.
 24.7.37: Crédit Foncier Egyptien, S.A. c. Aly Bey Ahmad Refaat.
 24.7.37: Min. Pub. c. Nicolas Yanni Laghos.
 Mansourah, le 26 Juillet 1937.
 539-DM-564 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Fils, Barthe-Dejean & Co. Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le Jeudi 12 Août 1937, à 4 heures 30 p.m., au Siège de la Société, 22 rue Nubar Pacha.

Ordre du jour:

- 1.) Rapports des Gérants et du Commissaire.
- 2.) Approbation des comptes.
- 3.) Fixation des émoluments du Commissaire.

Le Caire, le 20 Juillet 1937.

Les gérants:

Paul Alfred Fils — Jules Barthe-Dejean.
 421-C-181. (2 NCF 23/31).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Soliman Misrahi, met aux enchères pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1937, la location d'une superficie de 812 feddans, 6 kirats et 5 sahmes, subdivisés en 13 lots, comme suit:

- 1.) 288 f., 22 k., 18 s., au village d'El Baga, Nahiet El Maassara, Markaz Cherbine.
- 2.) 71 f., 8 k., au village d'El Santi, Nahiet Biala, Markaz Talkha.
- 3.) 12 f., 19 k., 4 s., au village de Banoub, Markaz Talkha.
- 4.) 12 f., 9 k., 11 s., au village de Tombara, Markaz Mehalla Kébir.
- 5.) 55 f., 4 k., 12 s., au village de Bastawissi, Nahiet Tombara, Markaz Mehalla Kébir.
- 6.) 59 f., au village de Nosf Awal Bachbiche (Ezbet Etman), Markaz Mehalla Kébir.
- 7.) 82 f., au village de Nosf Awal Bachbiche (Ezbet Fadlallah), Markaz Mehalla Kébir.
- 8.) 5 f., 22 k., 1 s., au village de Nosf Awal Bachbiche, Markaz Mehalla Kébir.
- 9.) 4 f., 19 k., au village d'Ebchan, Markaz Mehalla Kébir.
- 10.) 19 k., au village de Mehallet Hassan, Markaz Mehalla Kébir.
- 11.) 1 f., 15 k., 17 s., au village de Kafr Sarem El Bahari, Markaz Samanoud.
- 12.) 57 f., 8 k., 19 s., aux villages de Kom El Tawil et de Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh.
- 13.) 45 f., 1 k., 19 s., au village de Wazirieh, Nahiet El Marbat, Markaz Kafr El Cheikh.

Pour visiter les terrains et prendre connaissance du Cahier des Charges de la location, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du Séquestre, sis rue Chérif Pacha, No. 33, soit au bureau de la Succession, sis à Mehalla Kébir.

Les enchères auront lieu de 9 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, le jour de Mercredi, 18 Août 1937, à Mehalla Kébir, au bureau de la Succession.

Les offres pour la location seront reçues pour chaque lot séparément et devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 de l'offre et ce indépendamment des garanties exigibles à la signature du contrat de bail.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 29 Juillet 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
 554-A-756. C. Scarpocchi.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves : Drs. 1.205.000.000. Dépôts au 30/6/36 : Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique : "ETHNOBANK"

Siège Central : à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence : à Zagazig.

Bureaux Cotonniers : à Fayoum, Mallaoui,

Représentations : à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

UN BON CONSEIL.

Pour obtenir le maximum d'effet de votre cure aux eaux, mettez-vous dans les conditions les meilleures pour que la station thermale vous guérisse à jamais: une bonne désintoxication préalable, doublée d'une amélioration de votre respiration cutanée, au

BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Alexandrie

décuplera l'action de votre cure.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 29 Juillet au 4 Août

AS YOU LIKE IT

avec ELISABETH BERGNER

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 29 Juillet au 4 Août

LE COUPABLE

avec PIERRE BLANCHAR

Cinéma RIALTO du 28 Juillet au 3 Août

LE MARQUIS DE St. EVREMONT

avec
RONALD COLMAN

Cinéma RIO du 29 Juillet au 4 Août

ON THE AVENUE

avec
DICK POWELL et MADELEINE CAROLL

Cinéma STRAND du 28 Juillet au 3 Août

THE SINGING KID

avec
AL JOLSON

Cinéma LIDO du 29 Juillet au 4 Août

THE DEVIL IS A SISSY

avec FREDDIE BARTHOLOMEW
CHARLIE CHAN AT THE OPERA
avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF

Cinéma ROY du 27 Juillet au 2 Août

WEDDING NIGHT

avec GARY COOPER et ANNA STEN
THE MIGHTY BARNUM
avec WALLACE BERRY

Cinéma KURSAAL du 28 Juillet au 3 Août

MODERN TIMES

avec
CHARLIE CHAPLIN

Cinéma ISIS du 29 Juillet au 4 Août

ESKIMO

LA NOUVELLE GRANDE AVENTURE DE VAN DYKE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 29 Juillet au 4 Août

CAPTAIN BLOOD

avec EROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND